DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5 avril 1989

modifiant la décision 89/171/CEE de la Commission, du 1er mars 1989, relative à la fixation des quantités globales d'aide alimentaire au titre du programme 1989 et à l'établissement de la liste des produits à fournir à titre d'aide alimentaire

(89/249/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire (1), prorogé en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1870/88 (2), et notamment son article 5,

considérant que la Commission a pris le 1er mars 1989 une décision fixant les quantités globales d'aide alimentaire pour 1989 et établissant la liste des produits à fournir à titre d'aide (3);

considérant qu'il convient de modifier la liste des produits afin d'y inclure le fromage et la viande porcine;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de l'aide alimentaire,

DÉCIDE:

Article unique

L'annexe II de la décision 89/171/CEE de la Commission, du 1er mars 1989, est remplacée par l'annexe à la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 5 avril 1989.

Par la Commission

Manuel MARÍN

Vice-président

(1) JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1 et JO n° L 42 du 12. 2. 1987, p. 54.
(2) JO n° L 168 du 1. 7. 1988, p. 7.
(3) JO n° L 63 du 7. 3. 1989, p. 30.

ANNEXE

« *ANNEXE II*

Code NC	Désignation des marchandises
0202	Viandes bovines congelées
0203	Viandes porcines congelées
0210	Viandes et abats comestibles de toutes espèces salées ou en saumure, séchées ou fumées
0305	Poissons séchés, salés ou en saumure ; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage ; farine de poisson propre à l'alimentation humaine
ex 0402	Lait et crème de lait, en poudre ou granulés ou sous d'autres formes solides
ex 0405 00	*Butter oil*
0406	Fromages et caillebotte
0713	Légumes à cosse secs, écossés, même décortiqués ou cassés
0806 20	Raisins secs
ex chapitre 10	Céréales
1101 1102	Farines de céréales
1103	Gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets de céréales
1104	Grains de céréales autrement travaillés à l'exception du riz du n° 1006 ; germes de céréales entiers, aplatis, en flocons ou moulus
1106 10 00	Farines et semoules des légumes à cosse secs, du n° 0713
ex 1202	Arachides
1509	Huiles d'olive
ex 1507 ex 1508 ex 1511 ex 1512 ex 1513 ex 1514 ex 1515	Huiles végétales et ses fractions, même raffinées mais non chimiquement modifiées, destinées à l'alimentation humaine
ex 1602	Autres préparations et conserves de viandes, d'abats et de sang, des espèces bovine et porcine
ex 1604 13 à 1604 16	Préparations et conserves de poissons, sardines, thons, maquereaux, anchois, autres
1701	Sucres de betterave et de canne, et saccharose chimiquement pur à l'état solide
ex 1901	Préparations alimentaires de farines, semoules, etc., non dénommées ni comprises ailleurs
ex 1902	Pâtes alimentaires non cuites ni farcies, ni autrement préparées
ex 1905	Produits de la biscuiterie
2002	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique
ex 2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs ; concentrés de protéines et substances protéiques texturées provenant du lait ».